

N° D 2023-725

ARRÊTÉ N°D2023-725 du 01/07/2023
portant constitution d'une régie de recettes de l'antenne de Chantenay-Saint-Imbert du Centre départemental de santé

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil Départemental à son Président ;

Vu les délibérations n°4 et n°6 du 27 mars 2023 portant sur le budget annexe du centre de santé départemental de la politique Santé publique ;

Vu l'arrêté n°D2022-725 du 9 juillet 2022, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale des services ;

Vu l'arrêté n°D2022-1182 du 22 septembre 2022, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjoint des Solidarités, de la culture et du sport ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin-2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'antenne de Chantenay-Saint-Imbert du Centre départemental de santé.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 32 rue de la Sauderie – 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

ARTICLE 3 : La régie encaisse :

- 1) les produits des consultations médicales, imputés sur le chapitre 70, article 7066 selon la nomenclature M52 et M57.
- 2) toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'attractivité médicale (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc), imputée sur le chapitre 74, article 7476 selon la nomenclature M52 et M57.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- virements.

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager issue d'un registre à souches P1RZ.

ARTICLE 5 : Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme d'un délai d'une semaine. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursement formulées auprès des organismes d'assurance santé.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès des services de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) de la Nièvre.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire (auprès d'un guichet agréé de La Banque postale) le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de services et de clôture de la régie.

Le régisseur est tenu d'adresser de manière régulière les chèques qu'il reçoit au service de traitement des chèques de la DGFIP pour encaissement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques ne doivent pas être conservés plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable public assignataire du Conseil départemental de la Nièvre le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci atteint le maximum à l'article 9 et au minimum avant la fin de chaque année, en cas de remise de services et de clôture de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service financier du budget annexe Centre départemental de santé du Conseil départemental de la Nièvre la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour émission des titres de recettes au minimum une fois par mois, avant la fin de l'année, en cas de services et de clôture de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de maniemment des fonds selon la réglementation en vigueur, leurs fonctions étant valorisées dans la part "Régie" de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est précisé dans la délibération relative au RIFSEEP.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire du Conseil Départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Nevers, le **22 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le directeur Général des Services

François KARINTHI



Publié le 29 juin 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre